

Classement sectoriel du Conseil supérieur des professions économiques selon le SEC 2010

Dans un courrier daté du 12 février 2019, le Conseil supérieur des professions économiques (« CSPE ») a sollicité l'avis de l'Institut des comptes nationaux au sujet de son classement sectoriel selon le SEC 2010.

Le CSPE a été créé par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999. Selon les termes de la loi, il a pour mission « de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (« IEC »), à l'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (« IPCF »), à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprise, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations auront trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. » La loi énonce les matières sur lesquelles le CSPE doit être consulté. Le CSPE a également pour mission d'organiser une concertation permanente avec les trois instituts précités.

Les modalités de fonctionnement du CSPE sont réglées par l'arrêté royal du 23 juin 1994 (modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 2002).

Avis de l'ICN

Conformément au diagramme 20.1 du SEC 2010, le classement sectoriel d'une entité en dehors ou au sein du secteur des administrations publiques (S.13) doit être analysé en répondant successivement aux questions suivantes:

- 1) L'entité est-elle une unité institutionnelle ?
- 2) L'entité est-elle contrôlée par les administrations publiques ?
- 3) L'entité est-elle un producteur non marchand ?

Le CSPE est-il une unité institutionnelle ?

Une unité institutionnelle est, au sens du paragraphe 2.12 du SEC 2010, une entité économique caractérisée par une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Pour jouir de cette autonomie de décision, une entité doit notamment:

- posséder en toute autonomie des actifs et être en mesure d'en échanger la propriété ;
- avoir la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue responsable en droit ;

- avoir la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et d'autres obligations et de passer des contrats en son propre nom ;
- avoir la capacité d'établir une comptabilité complète, c'est-à-dire un bilan de ses actifs et passifs, et des documents comptables où apparaît la totalité des opérations qu'elle a effectuées.

D'après les informations dont l'ICN dispose, le CSPE peut engager et licencier du personnel scientifique et en déterminer le statut (article 7 de l'arrêté royal). C'est cependant le ministère des affaires économiques qui est chargé d'assurer son secrétariat et son infrastructure (article 54 §5 de la loi). Hormis une somme sur un compte bancaire (égale aux éventuels surplus de contributions versées par les trois instituts professionnels) et la dette correspondante vis-à-vis des trois instituts, le CSPE ne dispose pas d'actifs ni de passifs. Enfin, sauf indication contraire, il n'a pas la capacité d'échanger la propriété de ses actifs, de souscrire des engagements, de contracter des dettes ou encore de passer des contrats en son nom propre.

Sur la base de ces éléments, le CSPE ne répond pas à la définition d'une unité institutionnelle et, selon les prescriptions du SEC 2010, il fait donc directement partie du niveau de pouvoir exerçant le contrôle, soit l'État fédéral (S.1311). D'après le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal, le CSPE serait cependant en mesure de constituer un patrimoine spécial et serait doté de la personnalité juridique. C'est pourquoi les deux autres critères de décision du SEC 2010 sont également analysés ci-dessous.

Le CSPE est-il contrôlé par les administrations publiques ?

La notion de contrôle d'une unité est définie au paragraphe 20.309 du SEC 2010 comme le pouvoir de déterminer sa politique générale. Le paragraphe présente une liste d'indicateurs de l'existence d'un contrôle par les administrations publiques. En particulier, les indicateurs suivants sont suffisants à eux seuls pour établir l'existence d'un contrôle:

- droit de nommer et de démettre de leur fonction une majorité de responsables ou de membres du conseil d'administration ;
- droit de nommer, de démettre de leurs fonctions une majorité de personnes occupant les postes liés aux principaux organes de l'entité.

D'après l'article 54 §4 de la loi, le CSPE est composé de sept membres nommés par le Roi. Quatre d'entre eux sont présentés par le Conseil central de l'Économie (classé dans le S.1311), les trois autres étant présentés par le Ministre des affaires économiques, le Ministre des finances et le Ministre des classes moyennes.

L'existence d'un contrôle par les administrations publiques de l'État fédéral (S.1311) est donc établie sur cette base.

Le CSPE est-il un producteur non marchand ?

D'après le paragraphe 20.19 du SEC 2010, « les producteurs non marchands fournissent la totalité ou l'essentiel de leur production gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Des prix économiquement significatifs sont des prix ayant une influence substantielle sur les quantités de produits que les producteurs sont disposés à offrir et sur les quantités que les acquéreurs souhaitent acheter. »

Le CSPE est chargé d'une mission d'intérêt général et, selon l'article 54 §5 de la loi, ses frais de fonctionnement autres que le secrétariat et l'infrastructure (pris en charge par le ministère de l'économie) sont supportés par l'IEC, l'IRE et l'IPCF, au moyen de contributions obligatoires dont les modalités et les limites sont déterminées par arrêté royal. Sur cette base, le CSPE ne pratique pas de prix économiquement significatifs et est dès lors considéré comme un producteur non marchand.

Par ailleurs, le caractère marchand ou non d'une entité est objectivé au moyen du test marchand/non marchand (dit « test des 50% »), qui est décrit aux paragraphes 20.29 à 20.31 du SEC 2010. Dans le cadre de ce test, une unité publique est considérée comme marchande et est classée hors du secteur des administrations publiques si elle couvre, sur une période de plusieurs années, plus de 50% de ses coûts par ses ventes. Or les contributions versées au CSPE par les trois instituts ne peuvent pas être considérées comme des ventes ; elles s'assimilent en effet à des taxes étant donné leur caractère obligatoire et le fait que les services prestés en contrepartie servent l'intérêt général. Le CSPE ne satisfait dès lors pas au test des 50% et est donc considéré comme une unité non marchande.

Conclusion

En fonction de ces éléments, le CSPE doit être classé dans le secteur des administrations publiques, au niveau de l'État fédéral (S.1311).

03/10/2019